

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES

**Quatrième série de questions, commentaires et demandes
d'engagements pour le projet de parc éolien de Saint-Paul-de-
Montminy sur le territoire de la municipalité régionale de comté
de Montmagny
Dossier 3211-12-260**

Le 27 novembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT	1
COMPLÉMENT AU RAPPORT D'OPTIMISATION	1
ESPÈCES FAUNIQUES.....	1
CLIMAT SONORE	3
EAUX SOUTERRAINES.....	3
GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	4
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ	4

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagement issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale sur le document de réponses au troisième document de questions, commentaires et demandes d'engagement ainsi que sur le document de demande de déclaration de conformité de Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy Inc. pour son projet éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Montmagny. Cette analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères et organisme.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT

Complément au rapport d'optimisation

- QC4 - 1** L'initiateur compare la taille des superficies déboisées dans la configuration 29 (présentée au volume 9 de l'étude d'impact (ÉI)) avec celle de la configuration 24 (présentée au volume 5 de l'ÉI). En revanche, il compare l'évaluation des impacts avec la configuration 20 (présentée au volume 1 de l'ÉI).

L'initiateur doit clarifier l'optimisation faite au regard des superficies à déboiser, en effectuant les comparaisons sous les mêmes bases. Tel que présenté, les informations ne permettent pas d'apprécier les efforts d'optimisation réalisés.

Espèces fauniques

- QC4 - 2** L'initiateur doit confirmer qu'avec le déplacement de l'éolienne B5, il diminue son empiètement sur l'habitat potentiel de la grive de Bicknell. De plus, il doit confirmer que la position de B1 correspond à celle de l'éolienne nommée AltB1 dans l'Annexe E (Volume 8) *Résultats de l'inventaire complémentaire de la grive de Bicknell* daté du 8 juillet 2025.
- QC4 - 3** La figure 9B de l'annexe G du volume 9 de l'ÉI présente la configuration 29 du parc éolien. Les éoliennes B3 et B5 ont été relocalisées, lesquelles étaient initialement projetées dans ou à proximité de très bons habitats de la grive de Bicknell, selon le modèle prédictif de Tremblay et al. (2025)¹. Les habitats qualifiés de « très bons » et « bons » seraient évités à la suite du repositionnement de ces deux éoliennes.

¹ Tremblay, J. A., F. Lessard, M. Riopel, Y. Aubry, and A. Desrochers. (2025). Assessing *Catharus bicknelli* (Bicknell's Thrush) habitat dynamics: A high-resolution model based on LiDAR metrics. *Ornithological Applications* 127:duaf040.

Toutefois, selon Environnement Changement climatique Canada, l'éolienne B2, avec ses aires de travail et de déboisement, demeure positionnée dans de l'habitat de la grive de Bicknell qualifié de « bon » selon le modèle de Tremblay et al. (2025).

Un micropositionnement de l'éolienne B2, incluant ses aires temporaires et permanentes de déboisement, d'accès et de travaux serait souhaitable, de manière à éviter l'empiétement dans l'habitat de l'espèce qualifié de « bon » par le modèle prédictif. Dans l'éventualité où ce repositionnement ne serait pas possible, l'initiateur doit justifier les contraintes à cet emplacement.

- QC4 - 4** Il est noté que la cavité de nidification répertoriée lors de l'inventaire réalisé à l'automne 2024 est située à une distance de 2,33 m à l'extérieur de l'emprise du projet, telle qu'illustrée à la carte intitulée annexe A-2 de l'annexe E du Volume 9 de l'ÉI. Selon notre compréhension, cette cavité restera donc en place.

Le grand pic construit de nouvelles cavités de nidification chaque saison de reproduction. Cela implique que de nouvelles cavités pourraient apparaître dans l'emprise du projet d'ici au début des travaux, surtout que les nombreuses cavités d'alimentation et de repos répertoriées confirment que l'espèce est bien présente dans la zone du projet.

L'initiateur doit s'engager à réaliser un inventaire de cavités de nidification du grand pic avant le début des travaux afin de valider l'absence de nouvelles cavités construites dans l'emprise du projet.

- QC4 - 5** L'initiateur s'est engagé à effectuer le suivi de mortalité des chauves-souris pendant trois ans et à mettre en place la mesure du bridage dès la première année de suivi si le taux de mortalité atteint les seuils définis dans le *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*².

L'initiateur doit prendre note que les mesures d'atténuation à prendre à l'échelle de l'éolienne le sont uniquement si 100 % des éoliennes du parc sont suivies, conformément à la grille décisionnelle du protocole (section 3, page 10).

- QC4 - 6** Des mesures d'atténuation supplémentaires devraient être identifiées par l'initiateur et mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle un nombre élevé de mortalités d'oiseaux migrants. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur est invité à communiquer avec Environnement Changement climatique Canada et à apporter les correctifs appropriés.

Une approche préventive devrait être envisagée et privilégiée, par exemple par la mise en œuvre de la mesure de bridage, recommandée par le MELCCFP pour les chauves-souris, et qui pourrait également avoir un impact positif pour réduire les risques de collision avec la faune aviaire.

² Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, 25 pages. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>

L'application de mesures d'atténuation supplémentaires devrait être envisagée, comme l'arrêt ciblé des turbines lors de pics de migration, en automne et au printemps, et particulièrement lors de conditions météorologiques défavorables comme les précipitations de toutes sortes, incluant les épisodes de brouillard et de bruine.

- QC4 - 7** L'initiateur indique qu'en cas de découverte de salamandre sombre du Nord, il contactera le MELCCFP et des mesures d'atténuation particulières pourront être appliquées.

Le MELCCFP souhaite convenir à l'avance des modalités d'intervention advenant que des salamandres en situation particulière soient découvertes. Ainsi, avant que les travaux de traverse de cours d'eau soient réalisés, l'initiateur devra transmettre une demande à la direction générale de la faune pour l'obtention d'un permis pour la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (permis SEG), qui permettra à l'initiateur de déplacer les salamandres découvertes en dehors de la zone des travaux dans un habitat similaire à celui où elles auront été trouvées. Ce permis SEG pourra aussi couvrir des cas où une tortue ou une couleuvre seraient trouvées.

Climat sonore

- QC4 - 8** Comme demandé à QC3-5 dans le 3^e document de questions et commentaires, l'initiateur doit confirmer le niveau de contribution sonore du parc éolien au Chalet 13, en spécifiant le spectre de pression sonore au point récepteur afin de s'assurer que les caractéristiques fréquentielles des éoliennes, essentielles pour prédire correctement la contribution sonore du parc éolien à de grandes distances, ont été prises en compte.

À noter que la contribution sonore calculée au Chalet 13 est de 40,4 dB(A), soit à 0,1 dB(A) de ne pas être conforme en arrondissant la valeur à l'unité près.

Eaux souterraines

- QC4 - 9** Lors de la séance de l'audience publique du 11 juin 2025 tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), l'initiateur a mentionné qu'il était prévu qu'il y ait une analyse de la qualité d'eau pour les puits se trouvant à moins de 500 m des sites de dynamitage et du site de fabrication de béton, avant et après les travaux.

L'initiateur s'est engagé dans sa réponse R4 (Volume 5, *Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*, page 42) à réaliser, avant l'amorce des travaux, l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine autour des sites représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines. L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à réaliser une caractérisation physico-chimique de ces puits après les travaux. Les résultats de cette caractérisation devront être transmis au MELCCFP au cours du trimestre suivant les travaux.

Gestion des eaux pluviales

QC4 - 10 Dans le cadre d'un projet faisant l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), l'aménagement de ponceau est visé par le 4e paragraphe du 1er alinéa de l'article 46 du *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1). Notons que puisque l'article 46 du REAFIE ne fait pas la distinction entre les types de ponceaux, les ponceaux de drainage des eaux pluviales y sont donc également inclus. Ainsi, tout remplacement ou aménagement de ponceaux, incluant les ponceaux de drainage dans le cadre du projet de construction du parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy, doit faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Rappelons que les ponceaux de drainage sont également considérés comme un système de gestion des eaux pluviales tel qu'il est défini au 1er paragraphe du 1er alinéa de l'article 218 du REAFIE. À ce titre, l'article 224 du REAFIE prévoit des conditions auxquelles un initiateur doit se conformer pour que cette activité soit exemptée d'une autorisation ministérielle. Ainsi, afin de soustraire à l'éventuelle autorisation ministérielle l'aménagement ou toute modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales, l'initiateur doit confirmer que chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE sera rencontrée. Dans l'éventualité où l'une de ces conditions ne soit pas respectée, l'initiateur devra inclure, à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, les travaux d'aménagement ou de modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales.

Veuillez confirmer que les ponceaux de gestion des eaux pluviales (ponceaux de drainage) prévus au projet respectent chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE en cas contraire, veuillez vous engager à inclure l'aménagement des ponceaux de gestion des eaux pluviales à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Déclaration de conformité

QC4 - 11 Les informations transmises dans le cadre de la demande de déclaration de conformité sont incomplètes et ne permettent pas d'évaluer le détail des empiétements ou évitements des milieux humides et hydriques.

L'initiateur doit fournir les informations complémentaires suivantes :

- Fichiers de forme détaillés pour chacun des sites et conformes aux travaux anticipés;
- Type de milieu au site d'intervention et référence à la fiche de caractérisation;
- Type d'intervention prévu à chacun des sites visés (ex. : déboisement à la scie mécanique, coupe sélective, etc.) en indiquant les superficies impactées et la justification des empiétements;

- Liste complète des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place lors des travaux;
- Programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par les travaux de déboisement réalisés en déclaration de conformité, ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux.
 - Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués.
 - L'initiateur devra transmettre un rapport de suivi annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi.
 - L'initiateur devra avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques.

QC4 - 12 Lors de la séance de l'audience publique du 11 juin 2025 tenue par le BAPE, l'initiateur a mentionné qu'il s'était déjà engagé à suivre les lignes directrices du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF), même en terres privées.

L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à ce que les travaux réalisés en terres publiques et en terres privées respectent les normes applicables du RADF.

QC4 - 13 L'initiateur doit s'engager à arrimer son *Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance* (PMU) aux plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie existants de la MRC de Montmagny et des municipalités de Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire, Sainte-Apolline-de-Patton et de Montmagny.

L'initiateur doit également s'engager à transmettre le PMU à toutes les municipalités limitrophes au projet avant le début de la phase de construction.

QC4 - 14 À la page 14 du PMU, le service de sécurité incendie (SSI) de Saint-Paul-de-Montminy ne fait pas partie des ressources externes qui peuvent être appelées à intervenir lors d'une situation d'urgence. Il n'est pas non plus présenté dans le bottin téléphonique à la page 27.

L'initiateur doit ajouter les coordonnées de ce SSI à son PMU.

- QC4 - 15** La demande de déclaration de conformité présente le *Programme de surveillance et de suivi des émissions de gaz à effet de serre* (GES) pour les activités concernées, soit le déboisement d'une superficie de 210,7 ha pour l'aménagement des chemins d'accès permanents ainsi que les autres activités nécessaires pour la construction d'un parc éolien.

Ce programme est toutefois incomplet. Bien que l'initiateur ait ciblé l'ensemble des sources d'émission de GES associée aux activités concernées par la présente demande, certaines informations sont manquantes, afin d'établir la conformité de ce plan.

En effet, l'initiateur a présenté dans sa demande des registres de consommations de carburant et d'utilisation d'explosifs qui précise le type de données collectées, sans spécifier la fréquence de la collecte de ces données. Cette information est utile, afin de bien comprendre comment l'initiateur compte suivre l'évolution des émissions de GES pendant la durée des travaux prévus à la phase de construction. L'objectif d'un plan de surveillance des émissions de GES est, d'une part, de quantifier ces émissions, mais d'autre part, d'être en mesure de suivre son évolution de manière à corriger rapidement toute activité générant des émissions au-delà des seuils projetés.

L'initiateur doit donc préciser à quelle fréquence les données d'activités seront collectées.

- QC4 - 16** En lien avec la question précédente, pour ce qui est des sources d'émission engendrée par le déboisement et la perte des milieux humides, l'initiateur mentionne qu'un calcul des émissions de GES attribuables à ces pertes sera effectué à partir des équations fournies dans le *Guide de quantification des émissions de GES* du MELCCFP. Toutefois, plusieurs informations sont manquantes, notamment le processus et les méthodes qui seront utilisés pour collecter ainsi que la fréquence de cette collecte. L'initiateur doit détailler davantage ces éléments, afin que le *Programme de surveillance et de suivi des émissions de gaz à effet de serre* soit complet.

En lien avec les superficies déboisées, l'initiateur avait mentionné, dans son étude d'impact, que l'une des mesures d'atténuation proposées serait de valoriser, autant que possible, la matière ligneuse qui sera récoltée. Considérant qu'elle est l'une des principales sources d'émission de GES du projet, il est demandé que cette mesure d'atténuation soit incluse dans son plan de surveillance, afin d'évaluer l'efficacité de celle-ci.

Original signé

Yves Garant, M. Sc. Ressources renouvelables
Chargé de projet

Julie Leclerc, M. ATDR.
Analyste